

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 janvier 2026 – N° 7

**Objet** : autorisations spéciales d'absence pour motifs personnels ou familiaux pouvant être octroyées aux agents publics

L'an deux mille vingt- six, le vingt-sept janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Saint André d'Apchon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Martine ROFFAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

Présents : Mmes et Mrs ROFFAT Martine, ROCHE Jacquit, PREFOL Marie-Christine, JOANNIN Christian, WOLTERS Patricia, VACHERON Christian, MARTEL-LARUE Sonia, CHATRE Philippe, VIAL Céline, RAVAZY Aurélie, VAUDIER Florine, HENNEQUIN Clémence, VIAL Philippe, VALLAS Monique, PLASSE Muriel, MICHEL Fabien.

Absents excusés : Franck DENIS, Cyril LACROIX, Marion JIMENEZ GUILLAUME

Procurations :

- Franck DENIS donne pouvoir à Christian JOANNIN
- Cyril LACROIX donne pouvoir à Monique VALLA
- Marion JIMENEZ GUILLAUME donne pouvoir à Martine ROFFAT

Présidente de séance : Mme ROFFAT Martine, Maire.

Secrétaire de séance : Clémence HENNEQUIN

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence, après avis du comité social territorial.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De fixer les autorisations spéciales d'absence pour tous les agents publics ainsi que suit :

<b>Autorisations d'absence pour évènements familiaux</b>		
<b>OBJET</b>	<b>DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Mariage et PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Mariage de l'enfant	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Mariage d'un parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur,... (limité au 2 <sup>ème</sup> degrés)	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Décès / obsèques d'un conjoint (ou pacsé ou concubin), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Décès de l'enfant (article L622-2 CGFP)	12 jours ouvrables si enfant de 25 ans ou plus 14 jours ouvrables si enfant de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. 8 jours complémentaires, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
Décès du beau-père, de la belle-mère	4 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Décès des autres ascendants, (limité au 2 <sup>ème</sup> degré et autre que le 1 <sup>er</sup> degré)	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Maladie très grave du conjoint (pacsé ou concubin), des père, mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Maladie très grave des beau-père, belle-mère, frère, sœur	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)

<b>Garde d'enfant malade</b>	<p>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : <b>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours.</b> Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, ...). Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : <math>(5 + 1) \times 3/5 = 3,6 = 4</math> jours. Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.</p>
<b>Annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant</b>	<b>5 jours ouvrables</b>	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
<b>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant</b>	<b>5 jours ouvrables</b>	La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 prévoit la parution d'un décret. Un décret listant les pathologies chroniques. Dans l'attente, il convient de se référer à l'art D3142-1-2 du code du travail.
<b>Engagement d'une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code civil</b>	<b>Durée des entretiens obligatoires nécessaire à l'obtention de l'agrément</b>	Autorisation accordée de droit (article L.622-1 du code général de la fonction publique)

### Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

OBJET	DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	OBSERVATIONS
<b>Concours et examens en rapport avec l'administration</b>	<b>3 jours</b>	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service <i>Les frais de déplacement (trajet+ séjour) pourront également être remboursés sur production des justificatifs, sous conditions (se référer au plan de formation).</i>
<b>Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)</b>	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service Maintien de la rémunération
<b>Déménagement du fonctionnaire</b>	<b>1 jour par an</b>	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

### Autorisations d'absence liées à la maternité

OBJET	DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	OBSERVATIONS
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	<b>Durée des séances</b>	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail au vu des pièces justificatives

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine préventive, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Permettre au conjoint, au concubin ou au partenaire d'un PACS d'assister aux prénataux de sa compagne	Durée de l'examen (3 examens maximum)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit (article L.622-1 du code général de la fonction publique)
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	Autorisation accordée de droit (article L.622-1 du code général de la fonction publique)

#### Autorisations d'absence liées à des motifs religieux

OBJET	DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	OBSERVATIONS
Fêtes catholiques et protestantes : - Fêtes légales Fêtes arméniennes - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril Fêtes juives : - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour Fêtes musulmanes - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha Fêtes orthodoxes - Théophanie : - Grand Vendredi Saint - Ascension Fêtes bouddhistes - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'évènement	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique.

**Le secrétaire**

Clémence HENNEQUIN



**Le Maire**

Martine ROFFAT

